



CONSEIL MUNICIPAL DE TESSON

**PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
6 JUILLET 2026**

N ^{bre} de conseillers municipaux en exercice	15	L'an deux mille vingt-six, le lundi six juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Tesson, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Laurent MORICHON, maire.
N ^{bre} de présents	12	
N ^{bre} de votants	12	

PRÉSENTS : Laurent MORICHON, M. Alain GENEUVRE, Mme Isabelle JOGUET, M. Mathieu FAVRIAU, Mme Elise BREMONT, M. Jacques DUBOIS, M. Gérard BOUTON, M. Laurent ETOURNEAU, M^{me} Julie PIERRE-LATREUILLE, M^{me} Vanessa MINGUEZ, Mme Anne LE MARC, Mme Elisabeth DARRY

ABSENTS AVEC
POUVOIR : Néant

ABSENTS : M. Régis BRANGER, M^{me} Tiffany CALLEDE, M. Aurélien ARDOUIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Mathieu FAVRIAU

Vus, les articles L. 2121-15 et L. 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire annonce l'ouverture de l'étude des projets de délibérations par le conseil municipal à 19 heures 10. Il constate que le quorum est atteint. Aussi, la séance peut avoir lieu. Le Procès-Verbal de la réunion précédente est approuvé. L'ordre du jour suivant est rappelé :

- Signature bail de location et détermination du loyer avec chiropracteur au 37 avenue de Saintonge
- Signature bail de location et détermination du loyer avec nouveau locataire du 27 A avenue Saint Grégoire
- Signature bail de location et détermination du loyer avec nouveau locataire du 18 rue de Revillé
- Signature bail de location et détermination du loyer d'un local du Pôle Médical pour occupation par une orthoptiste
- Signature bail de location et détermination du loyer d'un local du Pôle Médical pour occupation par une ostéopathe



- Signature bail de location et détermination du loyer d'un local du Pôle Médical pour occupation par une ergothérapeute
- Signature bail de location et détermination du loyer d'un local du Pôle Médical pour occupation par une sage-femme
- Signature bail de location et détermination du loyer avec nouveau locataire du 35 avenue de Saintonge
- Revalorisation du tarif des repas de la cantine
- Facturation des frais liés aux captures d'animaux
- Questions diverses

Monsieur Mathieu FAVRIAU est élu secrétaire de séance.

2/ Procès-verbal des délibérations

Autorisation signature bail de location et détermination du loyer du 37 avenue de Saintonge avec un chiropracteur

Procès-verbal des échanges

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'opportunité de louer le local communal sis 37, avenue de Saintonge à un chiropracteur à compter du mois d'octobre prochain. Ce dernier viendra remplacer l'activité d'une sage-femme, laquelle prévoit de déménager dans l'extension du pôle médical prochainement achevée. Le loyer mensuel proposé est fixé à 570 €.

Monsieur le Maire sollicite l'approbation du conseil municipal. Sans observations ni échanges supplémentaires, celui-ci approuve le projet de délibération à l'unanimité.

Exposé des délibérations

Vu le départ du locataire du 37 avenue de Saintonge, Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer le nouveau bail de location avec le prochain locataire entrant.

Après échanges de vues, **Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents,**

DÉCIDE

d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail de location du prochain locataire du 37 avenue de Saintonge

FIXE

le prix du loyer mensuel à **570 €**

DEMANDE

le versement d'une caution de la valeur d'un mois de loyer, à l'entrée dans les lieux

DONNE tout pouvoir au Maire

pour établir et signer le bail à intervenir.



Autorisation signature du bail et détermination du loyer du logement sis au 27A avenue Saint Grégoire

Procès-verbal des échanges

Monsieur le Maire expose le projet d'un bail locatif pour l'habitation située au 27, avenue Saint-Grégoire. Il mentionne le loyer ainsi que les charges afférentes. Le conseil municipal approuve le projet de délibération à l'unanimité sans échanges supplémentaires.

Exposé des délibérations

Vu le départ le 15 juillet 2026 du locataire du logement sis au 27A avenue Saint Grégoire

Le Conseil Municipal, après échanges de vues et à l'unanimité des présents

DÉCIDE

d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail de location du prochain locataire du logement sis au 27A avenue Saint Grégoire

FIXE

le prix du loyer mensuel à **560,00€ (cinq cent soixante euros) auquel se rajoutera 1/12 du coût du contrat d'entretien de la chaudière (délibération du 27 juillet 2015) soit la somme totale de 572,00€/mois**

DEMANDE

le versement d'une caution de la valeur d'un mois de loyer, à l'entrée dans les lieux

DONNE tout pouvoir au Maire

pour établir et signer le bail à intervenir.

Autorisation signature du bail et détermination du loyer du logement sis au 18 rue de Revillé

Procès-verbal des échanges

Monsieur le Maire présente un projet de délibération ayant pour objet la conclusion d'un bail d'habitation portant sur le logement situé au 18, rue de Revillé. Il propose de fixer le montant du loyer mensuel à 994 €.

Il présente succinctement le profil des futurs locataires ainsi que les éléments ayant conduit à cette proposition.

En l'absence d'observations ou de demandes de précisions complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la signature de ce bail locatif par Monsieur le Maire.

Exposé des délibérations

Vu le départ le 07 août 2026 du locataire du logement sis au 18 rue de Revillé



Le Conseil Municipal, après échanges de vues et à l'unanimité des présents

DÉCIDE

d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail de location du prochain locataire du logement sis au 18 rue de Revillé

FIXE

le prix du loyer mensuel à **994€**

DEMANDE

le versement d'une caution de la valeur d'un mois de loyer, à l'entrée dans les lieux

DONNE tout pouvoir au Maire

pour établir et signer le bail à intervenir.

Procès-verbal des échanges

Monsieur le Maire présente plusieurs projets de délibérations ayant pour objet la conclusion de baux professionnels avec des praticiens de santé destinés à occuper les locaux de l'extension du pôle médical, dont la livraison est prochainement prévue au cours de cet été.

Ces projets concernent une ostéopathe, une sage-femme, une orthoptiste et une ergothérapeute. Il précise que le loyer mensuel est fixé à 460 € par local. Il expose ensuite, pour chacun des praticiens, les modalités locatives proposées, en particulier la durée d'occupation envisagée et les conditions de location qui en découlent.

En l'absence d'observations ou de demandes de précisions complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la signature de ces baux professionnels par Monsieur le Maire.

Exposé des délibérations

Autorisation signature bail de location et détermination du loyer d'un local du Pôle Médical pour occupation par une orthoptiste

Vu l'achèvement prochain des travaux d'extension du pôle médical ;

Vu la demande d'une orthoptiste pour y occuper un local 3 jours par semaine une fois les travaux terminés ;

Considérant que le loyer mensuel pour une occupation de 5 jours par semaine s'élève à 460 € TTC par mois ;

Considérant que ce loyer sera proratisé au temps d'occupation du local ;



Après échanges de vues, **Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents,**

DÉCIDE

d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail de location avec le professionnel de santé en question

FIXE

le prix du loyer mensuel à **276 € TTC par mois pour 3 jours par semaine**

DEMANDE

le versement d'une caution de la valeur d'un mois de loyer, à l'entrée dans les lieux

DONNE tout pouvoir au Maire

pour établir et signer le bail à intervenir.

Autorisation signature bail de location et détermination du loyer d'un local du Pôle Médical pour occupation par une ostéopathe

Vu l'achèvement prochain des travaux d'extension du pôle médical ;

Vu la demande d'une ostéopathe pour y occuper un local 3 jours par semaine une fois les travaux terminés ;

Considérant que le loyer mensuel pour une occupation de 5 jours par semaine s'élève à 460 € TTC ;

Considérant que ce loyer sera proratisé au temps d'occupation du local ;

Après échanges de vues, **Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents,**

DÉCIDE

d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail de location avec le professionnel de santé en question

FIXE

le prix du loyer mensuel à **276 € TTC pour 3 jours par semaine**

DEMANDE

le versement d'une caution de la valeur d'un mois de loyer, à l'entrée dans les lieux

DONNE tout pouvoir au Maire

pour établir et signer le bail à intervenir.



Autorisation signature bail de location et détermination du loyer d'un local du Pôle Médical pour occupation par une ergothérapeute

Vu l'achèvement prochain des travaux d'extension du pôle médical ;

Vu la demande d'une ergothérapeute pour y occuper un local 2 jours par semaine une fois les travaux terminés ;

Considérant que le loyer mensuel pour une occupation de 5 jours par semaine s'élève à 460 € TTC ;

Considérant que ce loyer sera proratisé au temps d'occupation du local ;

Après échanges de vues, **Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents,**

DÉCIDE

d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail de location avec le professionnel de santé en question

FIXE

le prix du loyer mensuel à **184 € TTC pour 2 jours par semaine**

DEMANDE

le versement d'une caution de la valeur d'un mois de loyer, à l'entrée dans les lieux

DONNE tout pouvoir au Maire

pour établir et signer le bail à intervenir.

Autorisation signature bail de location et détermination du loyer d'un local du Pôle Médical pour occupation par une sage-femme

Vu l'achèvement prochain des travaux d'extension du pôle médical ;

Vu la demande d'une sage-femme pour y occuper un local 5 jours par semaine une fois les travaux terminés ;

Considérant que le loyer mensuel pour une occupation de 5 jours par semaine s'élève à 460 € TTC ;

Après échanges de vues, **Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents,**

DÉCIDE

d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail de location avec le professionnel de santé en question

FIXE

le prix du loyer mensuel à **460 € TTC pour 5 jours par semaine**



DEMANDE

le versement d'une caution de la valeur d'un mois de loyer, à l'entrée dans les lieux

DONNE tout pouvoir au Maire

pour établir et signer le bail à intervenir.

Autorisation signature bail de location et détermination du loyer du logement sis au 35 avenue de Saintonge

Procès-verbal des échanges

Monsieur le Maire présente le projet d'un bail locatif pour l'habitation située au 35, avenue de Saintonge. Il mentionne le loyer. Le conseil municipal approuve le projet de délibération à l'unanimité sans échanges supplémentaires.

Exposé des délibérations

Vu le départ du locataire du 35 avenue de Saintonge, Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer le nouveau bail de location avec le prochain locataire entrant.

Après échanges de vues, **Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents,**

DÉCIDE

d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail de location du prochain locataire du 35 avenue de Saintonge

FIXE

le prix du loyer mensuel à **610 €**

DEMANDE

le versement d'une caution de la valeur d'un mois de loyer, à l'entrée dans les lieux

DONNE tout pouvoir au Maire

pour établir et signer le bail à intervenir.

Revalorisation des tarifs des repas de la cantine

Procès-verbal des échanges

Monsieur le Maire présente un projet de délibération visant à revaloriser les tarifs des repas servis au restaurant scolaire afin de tenir compte de l'augmentation du coût des denrées alimentaires.



Il propose une augmentation de 0,20 € par repas, portant le tarif applicable aux élèves de 3,00 € à 3,20 € et celui applicable aux enseignants, de 5,20 € à 5,40 €. Il précise que ces montants demeurent très inférieurs au coût réel du service supporté par la commune.

Considérant que ces tarifs restent modérés au regard du coût effectif du service, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le projet de délibération.

Exposé des délibérations

Sur la proposition de **Madame Isabelle JOGUET**, Adjointe chargée des affaires scolaires et plus précisément de la gestion de la cantine scolaire, **Monsieur le Maire** suggère au Conseil Municipal d'augmenter le prix des repas servis aux enfants et aux enseignants, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026.

Le Conseil Municipal, après échanges de vues,

Vu la circulaire préfectorale en date du 11 juillet 2006,

DÉCIDE à l'unanimité des présents

- d'augmenter le prix du repas servi aux enfants et de le porter de 3,00 € à 3,20 €
- d'augmenter le prix du repas servi aux enseignants, et de le porter de 5,20 € à 5,40 €

Ces nouveaux tarifs seront appliqués à la rentrée de septembre 2026.

Facturation des frais liés aux captures d'animaux

Procès-verbal des échanges

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de sa préoccupation face à l'augmentation du nombre de captures de chiens errants, entraînant des contraintes de gestion importantes pour la commune. Monsieur le Maire évoque également le récent incident au cours duquel un administré a été agressé par un chien errant et déplore la survenance de cet événement.

Il rappelle que cette prise en charge des animaux errants incombe aux communes, au titre de leurs compétences dévolues par la loi. A cette fin, la commune a confié les prestations de capture des animaux errants à l'Élevage des Mille Fontaines, établissement implanté sur son territoire. Ces interventions représentent une charge financière non négligeable pour la commune. Lorsque les propriétaires des animaux sont identifiés, il est procédé à la refacturation des frais engagés auprès d'eux.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose de revaloriser les tarifs refacturés aux propriétaires d'animaux errants afin de les responsabiliser et de prévenir les comportements de négligence. Des frais de gestion administrative sont introduits. Il propose également d'instaurer une tarification progressive en cas de récidive.

Enfin, Monsieur le Maire rappelle qu'en sa qualité d'autorité investie de pouvoirs de police, il est habilité à faire constater les infractions et à engager, le cas échéant, les procédures de verbalisation



prévues par la réglementation. Il indique qu'il se réserve la possibilité de recourir à cette faculté à l'égard des propriétaires faisant preuve de négligences répétées.

Exposé des délibérations

Fixation des tarifs de fourrière animale et instauration d'une tarification dissuasive applicable aux propriétaires d'animaux en état de divagation

La commune de Tesson constate depuis plusieurs semaines une recrudescence préoccupante de chiens en état de divagation sur l'ensemble du territoire communal. Un incident grave est survenu : une personne a été attaquée et blessée par un chien en divagation. Cette situation, intolérable, met en cause la sécurité publique, la tranquillité des habitants et l'intégrité de la faune sauvage.

Le dispositif communal actuel de capture par un prestataire extérieur, s'il a fait la preuve de son utilité opérationnelle, n'exerce plus l'effet dissuasif attendu en l'absence de tarification suffisamment incitative à la vigilance des propriétaires. La présente délibération a pour objet de refondre la grille tarifaire applicable aux propriétaires d'animaux capturés, d'instaurer une majoration significative en cas de récidive, et de garantir, par la rigueur de son application, la fin de comportements irresponsables qui mettent en péril autrui.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2331-3, L. 1617-5 et R. 1617-1 et suivants ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-14, L. 211-14-2, L. 211-19-1, L. 211-21, L. 211-22, L. 211-23, L. 211-24, L. 211-25, L. 211-26, L. 211-27 et L. 212-10 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 622-2, R. 623-3, 222-19-2 et 222-20-2 ;

Vu le Code civil, notamment son article 1243 relatif à la responsabilité du fait des animaux ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-3 relatifs à la motivation des actes administratifs individuels défavorables ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, notamment son article 6.1.e) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques ;

Vu la convention liant la commune de Tesson au prestataire en charge de la fourrière animale ;

Vu le rapport de présentation établi par Monsieur le Maire à l'appui du présent projet de délibération ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime, il appartient au maire de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats ;

Considérant que la divagation est juridiquement caractérisée dans les conditions définies à l'article L. 211-23 du même code ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'une attaque récente d'une personne par un chien en divagation sur le territoire communal a confirmé la gravité du phénomène et la nécessité d'une réponse renforcée ;



Considérant qu'en application de l'article L. 2331-3 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut fixer librement le montant des redevances et tarifs des services publics communaux, sous réserve qu'ils correspondent à un service rendu ;

Considérant qu'il est de jurisprudence administrative constante (CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques) que le tarif d'un service public peut être modulé en fonction de situations objectivement différentes, ce que justifie pleinement la récidive en matière de divagation animale ;

Considérant que le prestataire en charge de la fourrière animale, en raison de son contact direct avec les animaux capturés et de sa qualification professionnelle, est en mesure de signaler à la commune les chiens présentant un comportement agressif ou dangereux, et que ces signalements constituent des éléments matériels d'instruction des dossiers individuels susceptibles de fonder l'application du tarif majoré par décision motivée du Maire ;

Considérant que la présente délibération s'articule avec l'arrêté municipal de police renforcée relatif à la divagation, dont elle constitue le cadre tarifaire, sans s'y substituer ni en dépendre quant à sa validité ;

Considérant qu'il importe néanmoins de garantir la proportionnalité économique du dispositif tarifaire, en prévoyant des mécanismes d'aménagement adaptés aux situations particulières (échelonnement du paiement, plafonnement en cas de pluralité d'animaux, remise gracieuse en cas d'indigence avérée), afin de prévenir tout risque d'atteinte disproportionnée au droit de propriété ou de caractérisation d'une voie de fait ;

Considérant que les tarifs actuellement pratiqués n'exercent pas l'effet dissuasif nécessaire à la prévention des situations dangereuses ;

Article 1er — Champ d'application

La présente délibération fixe les tarifs applicables aux propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux domestiques (chiens et chats notamment) capturés en état de divagation sur le territoire de la commune de Tesson, ou faisant l'objet d'une intervention de la fourrière animale pour tout motif relevant des articles L. 211-11 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Ces tarifs sont dus de plein droit par le propriétaire identifié de l'animal capturé. Ils s'appliquent en sus des éventuelles sanctions pénales encourues, qui demeurent indépendantes.

Lorsqu'un même propriétaire est responsable de plusieurs animaux capturés dans le cadre d'interventions distinctes, les tarifs s'appliquent à chacune des interventions de manière autonome. La récidive est appréciée au regard du propriétaire et non de l'animal individuellement considéré.

Toutefois, lorsque plusieurs animaux appartenant à un même propriétaire sont capturés simultanément ou dans le cadre d'une intervention unique, le Maire peut, sur demande motivée du propriétaire et au vu des circonstances de l'espèce, accorder un plafonnement global des frais facturés, dans la limite de la somme correspondant aux frais qui seraient dus pour l'animal le plus coûteux majorés de cinquante pour cent (50 %) au titre de chacun des animaux supplémentaires. Cette décision est prise par décision individuelle motivée du Maire et n'a pas de caractère automatique.

Article 2 — Grille tarifaire applicable

Les tarifs des prestations de fourrière animale et des interventions y afférentes sont fixés comme suit :



Nature de la prestation	Tarif de base (1ère capture)	Récidive 2ème capture sous 12 mois (majoration de 30 %)	Récidive aggravée 3ème capture sous 24 mois ou Animal mordeur / attaque (majoration de 100 %)
Frais fixes de capture et d'intervention	180 €	234 €	360 €
Transport de l'animal vers la fourrière (SPA)	100 €	130 €	200 €
Garde de l'animal chez le prestataire (par jour entamé)	50 €	65 €	100 €
Frais vétérinaires (visite d'admission, soins, évaluation)	frais réels	frais réels	frais réels
Transport de l'animal chez le vétérinaire	100 €	130 €	200 €
Identification de l'animal (si non identifié)	frais réels	frais réels	frais réels
Transport pour identification	100 €	130 €	200 €
Frais administratifs de dossier	60 €	78 €	120 €

Les prestations indiquées « frais réels » correspondent aux interventions vétérinaires (visite d'admission, soins, évaluation comportementale) et aux frais d'identification de l'animal lorsqu'il n'est pas identifié au moment de sa capture. Ces frais sont refacturés au propriétaire sur présentation des justificatifs émis par le prestataire ou le vétérinaire.

Les tarifs de la deuxième capture intègrent une majoration de 30 % par rapport au tarif de base. Les tarifs de la troisième capture, ou ceux applicables d'office en cas d'animal mordeur ou d'attaque, intègrent une majoration de 100 % par rapport au tarif de base.

Article 3 — Définition de la récidive et application d'office du tarif majoré



Est considérée comme récidivante toute personne propriétaire ou détentrice d'un ou plusieurs animaux ayant fait l'objet d'au moins une précédente capture pour divagation au cours des douze (12) mois précédant la nouvelle capture, sur le territoire de la commune de Tesson. Dans ce cas, la majoration de 30 % s'applique.

La récidive aggravée, entraînant l'application d'une majoration de 100 % par rapport au tarif de base, s'applique dans les cas suivants :

- à compter de la troisième capture intervenue sur une période de vingt-quatre (24) mois ;
- d'office, dès la première capture, lorsque l'animal a mordu, attaqué ou blessé une personne ou un autre animal, dans les conditions matériellement établies par procès-verbal d'un agent assermenté ou par tout autre élément probant figurant au dossier ;
- d'office, dès la première capture, lorsque le comportement agressif ou dangereux de l'animal a été constaté par procès-verbal d'un agent assermenté ou établi par une évaluation comportementale réalisée au titre de l'article L. 211-14-2 du Code rural et de la pêche maritime ;
- d'office, dès la première capture, lorsque l'animal a fait l'objet d'un signalement écrit de dangerosité par le prestataire en charge de la fourrière animale, dès lors que le Maire, après examen du dossier et au vu de l'ensemble des éléments matériels, a confirmé par décision individuelle motivée le caractère dangereux de l'animal ;
- en cas de refus du propriétaire de retirer son animal dans les délais légaux.

Dans tous les cas d'application d'office du tarif majoré, l'application résulte d'une décision individuelle motivée du Maire, prise au vu des éléments matériels du dossier et notifiée au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception comportant la mention des voies et délais de recours, conformément à l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Un registre nominatif des propriétaires d'animaux capturés est tenu à jour par les services de la mairie. Ce registre constitue un traitement de données personnelles déclaré au registre des traitements de la commune, ayant pour base légale l'exécution d'une mission d'intérêt public (article 6.1.e) du Règlement général sur la protection des données). La durée de conservation des données est fixée à cinq (5) ans à compter de la dernière capture enregistrée, durée nécessaire à l'appréciation de la récidive et à la défense des intérêts de la commune en cas de contentieux.

Article 4 — Modalités de paiement, recouvrement et dispositions particulières

Le règlement s'effectue selon les modalités prévues par le comptable public, lesquelles peuvent inclure, en cas d'impossibilité matérielle dûment établie par le propriétaire, un échelonnement du paiement.

4.1 — Frais vétérinaires d'urgence engagés dans l'intérêt de l'animal

Les frais vétérinaires engagés en urgence par le prestataire en charge de la fourrière animale dans l'intérêt de l'animal capturé (soins immédiats à un animal blessé, malade ou en état de souffrance manifeste) sont exposés sous la responsabilité du prestataire en application des obligations qui lui incombent au titre du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 521-1 du Code pénal relatif aux sévices graves envers les animaux.

Ces frais, dûment justifiés par les pièces produites par le vétérinaire intervenant, sont irrémédiablement dus par le propriétaire de l'animal, indépendamment de toute contestation ultérieure portant sur l'opportunité de leur engagement. Le propriétaire ne peut s'en exonérer en alléguant qu'il aurait souhaité prendre lui-même en charge l'animal ou solliciter un autre praticien.

4.2 — Remise gracieuse en cas d'indigence avérée



En cas d'indigence dûment établie du propriétaire de l'animal (notamment : bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation aux adultes handicapés, dossier de surendettement en cours d'instruction, ou toute autre situation de précarité documentée), le Maire peut, sur demande écrite et motivée présentée préalablement à la restitution de l'animal, accorder une remise gracieuse partielle des sommes dues.

Cette remise gracieuse :

- ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) du montant total des frais facturés ;
- ne peut porter ni sur les frais vétérinaires d'urgence mentionnés au point 5.1 ci-dessus, qui demeurent intégralement dus, ni sur les frais avancés par le prestataire de fourrière ;
- est accordée par décision individuelle motivée du Maire, après examen du dossier et production par le propriétaire des pièces justificatives de sa situation financière ;
- est exclusive de toute remise gracieuse antérieure accordée au même propriétaire au cours des trente-six (36) mois précédents.

Cette faculté constitue une mesure d'apaisement laissée à l'appréciation souveraine du Maire ; elle n'ouvre aucun droit acquis au propriétaire et son refus ne constitue pas une décision défavorable au sens de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

4.3 — Recouvrement contentieux

En cas de non-paiement, les sommes seront recouvrées par voie de titre exécutoire émis par le maire et transmis au comptable public, conformément aux articles L. 1617-5 et R. 1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

À défaut de retrait de l'animal par son propriétaire dans le délai de huit (8) jours ouvrés à compter de sa capture, l'animal sera considéré comme abandonné dans les conditions prévues à l'article L. 211-25 du Code rural et de la pêche maritime, et la commune pourra en disposer (cession à une association de protection animale, ou euthanasie après évaluation, dans les conditions légales). Les frais engagés demeurent dus par le propriétaire identifié.

Article 5 — Sanctions complémentaires

Les tarifs prévus à la présente délibération s'appliquent sans préjudice :

- des contraventions encourues sur le fondement des articles R. 622-2 (contravention de 2^e classe, jusqu'à 150 €) et R. 623-3 (contravention de 3^e classe, jusqu'à 450 €) du Code pénal ;
- des contraventions encourues sur le fondement de l'article R. 215-15 du Code rural pour défaut d'identification de l'animal (contravention de 4^e classe, jusqu'à 750 €) ;
- des poursuites pénales et délictuelles pouvant être engagées en cas de morsure ou de blessure (articles 222-19-2 et 222-20-2 du Code pénal) ;
- de la responsabilité civile du propriétaire pour les préjudices causés aux victimes, sur le fondement de l'article 1243 du Code civil ;
- des mesures administratives ordonnées par le maire au titre des articles L. 211-11 et L. 211-14-2 du Code rural et de la pêche maritime (évaluation comportementale, placement, permis de détention, mesures correctives obligatoires).

Article 6 — Entrée en vigueur, publicité et clause de transition

La présente délibération entrera en vigueur le premier jour du mois suivant son caractère exécutoire, après transmission au représentant de l'État dans le département (contrôle de légalité) en application de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.



Les tarifs fixés par la présente délibération s'appliquent aux captures intervenues postérieurement à son entrée en vigueur. Les captures antérieures demeurent soumises au régime tarifaire en vigueur à la date de leur réalisation.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune, ainsi que d'une large diffusion auprès des administrés (site internet de la commune, application Intramuros, bulletin municipal).

Elle annule et remplace toute délibération antérieure portant sur le même objet.

Article 7 — Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tesson, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou à compter de la décision expresse ou implicite de rejet du recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (15 rue de Blossac, BP 541, 86020 Poitiers cedex) ou par voie dématérialisée via le site www.telerecours.fr.

Après que Monsieur le Maire ait présenté le rapport et exposé les motifs de la délibération le conseil municipal délibère et à l'unanimité des présents

DÉCIDE

- d'adopter la grille tarifaire de fourrière animale telle qu'elle figure à l'article 2 de la présente délibération ;
- d'approuver la définition de la récidive et les conditions d'application d'office du tarif majoré telles qu'elles figurent à l'article 3 ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment l'avenant éventuel à la convention liant la commune au prestataire en charge de la fourrière animale ;
- d'autoriser le Maire à émettre les titres exécutoires correspondants ;
- d'autoriser le Maire à accorder, par décision individuelle motivée, les remises gracieuses partielles et les plafonnements globaux prévus aux articles 1 et 4 de la présente délibération, dans les limites et conditions qui y figurent ;
- d'autoriser le Maire à inscrire au registre des traitements RGPD de la commune le registre nominatif des propriétaires d'animaux capturés, dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente délibération.

3/ Questions diverses

Avancement du projet d'extension du pôle médical

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la livraison prochaine de l'extension du pôle médical d'ici la fin de l'été. Des panneaux photovoltaïques seront posés sur les toitures au cours de ce mois.



Par ailleurs, Monsieur le Maire indique poursuivre activement sa recherche d'un médecin généraliste, en évoquant la possibilité pour la commune d'étendre son appel à candidatures au territoire européen.

Inauguration du cabinet dentaire

Monsieur le Maire annonce que le cabinet dentaire a ouvert ce mercredi 1^{er} juillet. Il précise que cet équipement héberge deux dentistes accompagnés de trois assistants.

Evolution des effectifs du RPI Tesson - Rioux

Monsieur le Maire expose avoir assisté à une réunion avec l'inspection académique de Poitiers pour statuer le cas de la fermeture éventuelle d'une classe au sein du RPI Tesson – Rioux. En conclusion de cette réunion, cette fermeture n'a pas été fermement décidée. La décision finale sera prise lors de la rentrée scolaire de septembre prochain en fonction de l'évolution des effectifs.

Par ailleurs, Monsieur le Maire se satisfait d'avoir pris la décision d'équiper une partie des bâtiments de l'école d'une climatisation au regard de la récente canicule. L'installation de tels équipements dans les bâtiments publics relève dorénavant d'une problématique majeure de santé publique. Des stores seront également installés prochainement sur les fenêtres.

Monsieur le Maire précise que le « Fonds Vert » de l'Etat a récemment été élargi au financement des équipements de rafraîchissement tels que les stores et les ventilateurs plafonniers. Il est dans l'attente de connaître l'éligibilité de la commune à cette voie nouvelle de financement afin de développer les investissements correspondants dans les bâtiments de l'école.

Installations et travaux divers

Monsieur le Maire précise que les défibrillateurs de la commune ont été déplacés à des endroits jugés plus pertinents pour assurer la sécurité publique, à savoir au niveau du pôle médical et de la salle multi-activités. Ils ont été signalés conformément à leur nouvel emplacement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire signale que le Département a réalisé des travaux de réfection des revêtements de voiries départementales dans le bourg. Ces travaux étaient annoncés. La gêne occasionnée pour les riverains a été limitée par une intervention rapide.

Enfin, Monsieur le Maire se dit dans l'attente d'une subvention pour financer des travaux de réfection de la rue des Tourterelles, en concomitance avec l'aménagement du lotissement « Les Maraîchers ».

Mise en place de l'opération de contrôle des assainissements non-collectifs

Monsieur le Maire confirme au conseil municipal que l'opération de contrôle des assainissements non-collectifs sera lancée en septembre par le syndicat Eau 17.

Taxation des logements vacants



Monsieur le Maire évoque l'opportunité de la mise en place d'une taxation des logements vacants sur la commune, afin d'inciter les propriétaires de biens anciens inoccupés depuis plus de deux ans à remettre ces derniers sur le marché. Il invite les conseillers municipaux à réfléchir à cette hypothèse pour envisager une décision au cours des prochains mois.

Réflexion sur la mise en place d'un budget participatif

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de réfléchir à la mise en place d'un « budget participatif », lequel aurait pour principe d'allouer une enveloppe d'investissement à un ou plusieurs projets décidés directement par les administrés de la commune. Les modalités d'organisation d'un tel budget sont à explorer.

Réflexion sur la mise en place d'une plate-forme autour de l'IA

Monsieur le Maire suggère au conseil municipal de prêter intérêt à l'initiative « Café IA », s'agissant d'un dispositif de sensibilisation destiné à faire découvrir les usages, les opportunités et les enjeux de l'intelligence artificielle au travers d'échanges conviviaux. L'initiative pourrait être portée par l'association « Ordi Facile ».

Devenir de l'épicerie VIVAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la mise en vente du fonds de commerce de l'épicerie VIVAL. Il suggère au conseil municipal de prêter attention à cette affaire et de réfléchir au devenir de ce commerce.

Monsieur BOUTON évoque la possibilité de joindre d'autres services à ce commerce afin d'en assurer la viabilité économique à long terme. Monsieur le Maire acquiesce, et considère notamment que d'autres activités pourraient également s'y greffer, compte-tenu de l'emplacement privilégié de ce commerce, au cœur du bourg et jouxtant la propriété « BARRIGAUX » récemment acquise par l'EPF Nouvelle-Aquitaine pour la commune.

Il est rappelé que le conseil municipal a mis en place un droit de préemption sur les fonds de commerce. A ce jour, Monsieur le Maire n'envisage pas de l'exercer directement sur le fonds de commerce actuellement en vente.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

Le secrétaire de séance,

Le maire,

